



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique préalable :

- **à la déclaration d'utilité publique du projet de zone d'aménagement concerté multisite du Champ Marqué à Servon-sur-Vilaine**
- **à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Servon-sur-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Servon-sur-Vilaine, lors de sa séance du 7 juin 2023, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de zone d'aménagement concerté du Champ Marqué sur la commune de Servon-sur-Vilaine, portant compatibilité du plan local d'urbanisme de Servon-sur-Vilaine et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier ;

Vu l'avis émis, le 3 février 2023, par l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le dossier transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 9 juin 2023 par la commune de Servon-sur-Vilaine en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susmentionné et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Servon-sur-Vilaine ;

Vu l'avis émis, le 10 août 2023, par la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis émis, le 22 septembre 2023, par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 31 janvier 2024, par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Annick LIVERNEAUX, en qualité de commissaire-enquêtrice ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 avril 2024 après examen au cas par cas sur la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Servon-sur-Vilaine ;

Vu les éléments de réponse apportés par la commune de Servon-sur-Vilaine, en date du 22 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 octobre 2024 sur le projet de mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Servon-sur-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et calendrier

À la demande de la commune de Servon-sur-Vilaine, il sera procédé à une enquête publique et à une enquête parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la Zone d'Aménagement Concerté multisite « le Champ Marqué » à Servon-sur-Vilaine.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Servon-sur-Vilaine pendant 33 jours consécutifs, du mardi 10 décembre 2024 au samedi 11 janvier 2025 inclus, dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'environnement.

Article 2 : Nomination de la commissaire-enquêtrice

Madame Annick LIVERNEAUX, ingénieur territorial en retraite, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire-enquêtrice et recevoir les observations et propositions du public qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête.

Article 3 : Siège de l'enquête et permanences de la commissaire-enquêtrice

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Servon-sur-Vilaine où toute correspondance pourra être adressée à la commissaire-enquêtrice (rue Theodore-Gaudiche 35530 Servon-sur-Vilaine).

La commissaire-enquêtrice sera présente à la mairie de Servon-sur-Vilaine pour recevoir en personne les observations du public les :

- mardi 10 décembre 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 3 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- samedi 11 janvier 2025 de 9h00 à 12h00.

Article 4 : Publicité

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et au plus tard le 25 novembre 2024 :

Par affichage :

- par la mairie de Servon-sur-Vilaine, à l'hôtel de ville, siège de l'enquête publique et sur le lieu prévu pour la réalisation du projet (les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté susvisé du 9 septembre 2021).

Ces affichages feront l'objet d'une certification par la mairie de Servon-sur-Vilaine.

Par mise en ligne :

- sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-d-utilite-publique-Expropriations>

Par publication :

- dans les journaux « Ouest-France » et « 7 Jours », quinze jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 5 : Consultation du dossier, observations et propositions

Les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprenant entre autres une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que les pièces du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sont consultables gratuitement au siège de l'enquête, à la mairie de Servon-sur-Vilaine aux jours et aux heures suivants, durant toute la durée de l'enquête :

- le lundi de 14h00 à 17h30 ;
- le mardi et mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- le vendredi de 9h00 à 16h30 ;
- le samedi de 9h00 à 12h00.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse susvisée. Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 Boulevard d'Armorique – 35023 RENNES) du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 pour consultation du dossier (sur rendez-vous : par mail à l'adresse pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr ou par téléphone au 02.21.86.25.35).

Le dossier d'enquête publique sera communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de Servon-sur-Vilaine, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice ;
- par courrier à l'attention de la commissaire-enquêtrice, adressé à la mairie de Servon-sur-Vilaine ;
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr. Elles seront ensuite publiées dans les meilleurs délais sur le site de la préfecture.

Ces observations seront tenues, dès réception, à la disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de la commissaire-enquêtrice et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, la commissaire-enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Rédaction et transmission du rapport et des conclusions de l'enquête

La commissaire-enquêtrice établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire-enquêtrice consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire-enquêtrice transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier accompagné du registre et des documents annexés, ainsi que ses conclusions motivées au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet, à la demande de la commissaire-enquêtrice, après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration du délai de trente jours, la commissaire-enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai imparti, le préfet pourra, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure de la commissaire-enquêtrice restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de dessaisir la commissaire-enquêtrice et de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire-enquêteur; celui-ci devra, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination. Le nouveau commissaire-enquêteur pourra faire usage des prérogatives prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement

Article 8 : Consultation du rapport et des conclusions de l'enquête

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique sera déposée au siège de l'enquête ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice sur demande adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Ces documents seront également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr> rubrique « Publications ».

Article 9 : Déclaration de projet prévue au titre de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation

L'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Le préfet, au terme de l'enquête publique, demande au conseil municipal de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité décisionnaire

Le préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour autoriser ou refuser, par arrêté préfectoral, la demande de déclaration d'utilité publique du projet de zone d'aménagement concerté multisite du Champ Marqué sur la commune de Servon-sur-Vilaine.

La commune de Servon-sur-Vilaine quant à elle, est l'autorité compétente pour décider d'approuver la mise en compatibilité de son PLU qui en résulte, par délibération de son conseil municipal.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Servon-sur-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 18 NOV. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY